



**CONVENTION PORTANT PERMANENCE SUPPLEMENTAIRE
DE L'ARCHITECTE CONSEIL
COMMUNE de CARPENTRAS CAUE DE VAUCLUSE**

ENTRE

La commune de CARPENTRAS, maître d'ouvrage Membre de l'association CAUE de Vaucluse Représentée par son Maire, Monsieur Serge ANDRIEU Agissant en cette qualité,

Ci-après désignée par « la commune »

d'une part

ET

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Vaucluse Représenté par sa Présidente, Madame Corinne TESTUD-ROBERT Agissant en cette qualité,

Ci-après désigné par « le CAUE »

d'autre part,

PREAMBULE

Le CAUE est une association de loi 1901, créée par la loi du 3 janvier 1977 portant sur l'architecture qui lui donne notamment pour vocation de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et l'environnement.

La convention du 21 mars 1997 entre la Direction de l'Architecture, la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme, la Direction de la Nature et des Paysages et la Fédération Nationale des CAUE précise ce rôle en stipulant dans son alinéa 2 que « les CAUE travaillent dans le cadre des missions de service public de sensibilisation, de pédagogie, de formation, de conseil et d'assistance technique tendues vers l'objectif que leur assigne la loi en favorisant la participation du public dans l'élaboration du cadre de vie ».

Dans cet esprit, le CAUE de Vaucluse peut mener des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions de partenariat. Celles-ci ne correspondent ni à un acte de commerce, ni à la vente de prestations.

La commune, adhérente au CAUE, bénéficie à ce titre de permanences de l'architecte conseiller du CAUE à raison d'une journée par mois. Compte tenu de ses besoins, il souhaite cependant une présence accrue de l'architecte conseiller.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement du maître d'ouvrage par la présence accrue de l'architecte conseiller. La zone d'action de l'architecte conseiller territorial est limitée au territoire exclusif de la commune susnommée.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

L'architecte conseiller effectuera une permanence supplémentaire d'une journée mois, sur la base de onze mois par année civile.

Cette permanence sera programmée en accord avec M. le Maire et le pôle Aménagement Urbanisme et Requalification urbaine qui accueillera physiquement les permanences au cours de l'année.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA PARTICIPATION ET REGLEMENT

La commune versera une participation annuelle aux frais et surcoûts engendrés par la mission, d'un montant de 5500 €, auquel s'ajoutera un montant de 200 € par permanence ou réunion exceptionnelle effectuée en cours d'année.

La participation sera réglée au CAUE selon le calendrier suivant :

- 50% € en début d'année en cours,
- 50% en décembre de l'année en cours, auxquels s'ajouteront, selon décompte validé par les deux parties, la participation pour les permanences ou réunions exceptionnelles.

Le paiement sera effectué au profit de l'ASS CAUE de Vaucluse - Compte n° 08129654064 clé 12 ouvert à la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse - Agence 11315 - Guichet 00001.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera effective à compter du 1er mai 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle sera renouvelable ensuite par tacite reconduction d'année civile en année civile, pour la durée de ladite année civile, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes moyennant un préavis de 3 mois, sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée de part et d'autre.

ARTICLE 5 - REGIME FISCAL

Cette convention concerne une action partenariale relevant du conseil d'aide à la décision. À ce titre, elle ne constitue pas une opération économique au sens de la 6ème directive de la Communauté Économique Européenne. Son financement est une contribution générale à l'activité qu'elle génère au sein de l'organisme. En conséquence les moyens affectés à la convention d'objectifs ne sont pas assujettis à la TVA.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS JURIDIQUES

Tous les documents issus de cette convention sont considérés comme rattachés au programme d'actions du CAUE, et en conséquence propriété du CAUE de Vaucluse. La commune peut utiliser librement les documents en s'engageant à citer dans toute diffusion son partenariat avec le CAUE.

En cas de litige, les parties conviennent de privilégier la solution amiable à tout recours contentieux.
À défaut, les tribunaux compétents seront ceux du ressort du siège social du CAUE de Vaucluse.

Fait à Avignon, le

Monsieur Serge ANDRIEU

Madame Corinne TESTUD-ROBERT

Maire de la commune de CARPENTRAS

Présidente du CAUE
Vice-Présidente du Département de Vaucluse

PROJET



POLE TRAVAUX, CADRE DE VIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE
Service Commande Publique et Finance

**OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE
FOIRES AUX PUCES ET A LA BROCANTE**

COLLECTIVITE DELEGANTE : COMMUNE DE CARPENTRAS

**ANNEXE 1 AU CAHIER DES CHARGES :
PROJET DE CONVENTION**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de CARPENTRAS, représentée par Monsieur Serge ANDRIEU, son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} mars 2022 et du 11 avril 2023,

ci-après dénommée “ la **Collectivité Délégante**”,

D'UNE PART,

ET

La société SARL ENTREPRISE GENERALE D'ORGANISATION (SARL EGO), dont le siège se situe à 1940 route de Bézouce, Etang de pêche, 30840 MEYNES inscrite au registre du commerce sous les n° suivants:

N° immatriculation: 495010217

N° SIREN: 495010217

représentée par M. Charles SAINTE CROIX, gérant,

ci-après dénommée “le **Délégataire**”,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT:

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Carpentras délègue à la SARL EGO, l'organisation de foires aux puces et à la brocante, destinées à recevoir des professionnels et des non professionnels.

Dans le cadre de cette délégation de service public, le délégataire procédera :

- à l'organisation hebdomadaire des foires aux puces et à la brocante,
- à sa promotion auprès des organes de radio ou par la voie de publicités écrites,
- à la distribution des emplacements,
- la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité et de sûreté qui s'imposent et au respect de la salubrité.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU CONTRAT

2.1. Le délégant conserve le contrôle du service et doit obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

2.2. Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, conformément à la présente convention.

2.3. Le délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé dans les conditions stipulées à l'article 16 de la présente convention.

2.4. Sous réserve de la délivrance des autorisations préfectorales nécessaires, les foires se tiendront au minimum trente-cinq dimanches par an. Toutefois, le délégant se réserve la possibilité d'utiliser le périmètre d'exploitation à d'autres fins au maximum cinq dimanches par an, le nombre minimal des foires étant alors porté à trente.

Le délégant pourra demander au délégataire, si nécessaire, de justifier que les formalités nécessaires à l'obtention de trente-cinq (*ou trente*) autorisations préfectorales ont bien été accomplies dans l'année.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, sauf dans les cas de résiliation prévus par la présente convention.

Elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 4 – QUALITE DES EXPOSANTS ET DES OBJETS PROPOSES A LA VENTE

L'organisateur devra accueillir des professionnels et non professionnels sans distinction de prix.

Afin de garantir la qualité des manifestations, l'organisateur devra veiller à ne pas autoriser la vente de certains objets tels que vêtements et linges (sauf linge ancien), chaussures, électroménagers et jouets (neufs et usagés, sauf jouets anciens), outils, matériels électriques (sauf matériels anciens : TSF, ...), téléphones et téléphones portables, vélos et motos (sauf plus de 40 ans), marchandises neuves et fins de stock, produits alimentaires, fruits et légumes, animaux vivants et tout matériel que le délégataire jugera non conforme à l'esprit de la manifestation.

ARTICLE 5 – JOURS ET HORAIRES DES MANIFESTATIONS

Les foires auront lieu le dimanche. Au maximum deux fois par an, le délégataire pourra organiser les manifestations en d'autres lieux, à Carpentras, et d'autres jours de la semaine, sous réserve d'avoir obtenu une autorisation municipale (date à définir en accord avec le délégant).

De même, le nombre d'allées occupées du parking municipal sis allées Jean Jaures pourra être étendu, sous réserve d'avoir obtenu une autorisation municipale.

La mise en place des exposants débutera à partir de 7 h 00. Les ventes débuteront à partir de 9 h 00.

Il est prévu l'organisation d'une brocante nocturne au mois de juillet, qui durera deux jours (samedi toute la journée avec nocturne le samedi soir, et le dimanche toute la journée), moyennant le tarif fixé à l'article 16.

Le délégataire soumettra au délégant au moins trois mois à l'avance les modalités d'organisation de cette manifestation spécifique, et notamment les jours, horaires et conditions de surveillance.

ARTICLE 6 – DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION

Le délégataire, pour l'exploitation du service, utilisera les biens et équipements privés nécessaires à son fonctionnement. La mise en place de cet équipement relève du délégataire. Le délégant n'en est pas propriétaire.

Les équipements affectés au service public sont constitués au minimum de :

- un fourgon 3T5 Ford Transit Custom
- un utilitaires fourgonnette Ford Transit Connect
- un camion benne Iveco
- un remorque charge 800 kg
- une remorque charge 3,5T
- rubalise, matériels d'affichage et de balisage...
- une buvette

Le **délégataire** bénéficie de la mise à disposition par le délégant de deux bornes électriques.

ARTICLE 7 – MOYENS EN PERSONNEL

Le délégataire s'engage à maintenir affecté au fonctionnement du service public, pendant la durée de la présente délégation le personnel suivant :

- un gérant responsable technique
- un responsable administratif et placier
- deux placiers

ARTICLE 8 – PERIMETRE D'EXPLOITATION

Le délégataire assure l'organisation des foires sur le parking municipal sis Allées Jean Jaurès, à Carpentras, et occupera deux allées :

- l'allée côté route
- l'allée centrale.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU PERIMETRE D'EXPLOITATION

Le délégant est habilité, lorsque des considérations économiques ou techniques, ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifient, à modifier le périmètre d'intervention du délégataire, après l'avoir informé.

ARTICLE 10 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET AUTORISATIONS

Le délégataire est tenu d'utiliser les biens et équipements d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur, présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de

bruit.

Le délégataire demeure responsable de l'obtention des autorisations administratives conditionnant l'exercice de l'activité déléguée, notamment les autorisations préfectorales. Il se chargera également d'obtenir les arrêtés d'interdiction de stationner nécessaires à l'exercice du service public.

Le délégataire s'obligera à vérifier que les exposants se sont acquittés des obligations légales qui leur incombent, en particulier, pour les commerçants, l'inscription au Registre du commerce et des sociétés. En application des articles L310-2 et R310-9 du code du commerce, les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer en vue de vendre uniquement des objets personnels et usagés, deux fois par année civile au plus. Ils devront fournir au délégataire une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année. Le délégataire devra faire mention de la remise de cette attestation dans le registre des vendeurs.

Le délégataire devra déposer le registre d'identification des vendeurs, côté et paraphé par le représentant de l'autorité délégante, auprès de l'autorité préfectorale territorialement compétente, au plus tard dans un délai de huit jours à compter la manifestation, avec copie à l'autorité délégante.

ARTICLE 11 – PRINCIPES GENERAUX

Dans le cadre de la présente convention, le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée.

Le délégataire devra exploiter le service en professionnel compétent et y apporter tout son temps et ses soins de sorte à le faire prospérer.

Le délégataire disposera, sans préjudice du droit de contrôle reconnu au délégant, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service et des prescriptions de la présente convention notamment en matière de tarifications, de jours d'ouverture, de niveau de qualité minimale des prestations, ainsi que de toutes les prescriptions que le délégant pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

Le délégataire sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale il fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

La sûreté et la sécurité des participants comme des visiteurs sont à la charge du délégataire.

En matière de prévention d'actes terroristes, le délégataire devra ainsi veiller à la mise en œuvre d'un certain nombre de prescriptions liées à la sécurité :

- Veiller à clôturer le périmètre d'exposition de manière à dégager et contrôler l'ensemble des entrées et sorties (pourront être utilisés des barrières, véhicules, plots béton...),
- Porter une attention toute particulière aux sacs, colis ou bagages abandonnés d'où la nécessité pour l'organisateur d'arpenter à intervalles réguliers le périmètre de la manifestation,
- Signaler aux services de police tout comportement inhabituel.

ARTICLE 12 – EXCLUSIVITE DU SERVICE

Pendant la durée de la délégation, le délégataire a le droit exclusif d'assurer la mission qui lui est confiée auprès des usagers du service sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 alinéa 4.

ARTICLE 13 – EXPLOITATION ACCESSOIRE DU PERIMETRE D'EXPLOITATION

Le périmètre d'exploitation du service a vocation à être utilisé pour l'organisation de foires aux puces et à la brocante. En conséquence, le délégataire doit veiller à n'accueillir aucune manifestation ou n'organiser aucune activité qui porterait, directement ou indirectement, atteinte à la vocation initiale du service, en réduisant à moins de trente-cinq (*ou trente*) le nombre de foires hebdomadaires pouvant se tenir dans l'année. Le délégataire sera averti de la disponibilité du périmètre d'exploitation trois mois à l'avance.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS PASSEES PAR LE DELEGATAIRE

Le délégataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée. Il ne peut sous-traiter tout ou partie des tâches qui lui incombent.

ARTICLE 15 – CONTINUITE DU SERVICE

Le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié. Toute interruption dans l'exploitation doit être signifiée au délégant.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'organisateur est autorisé à percevoir, auprès de chaque usager, pour un emplacement de 6m x 4m avec véhicule, le tarif suivant :

Du 1 ^{er} mai 2023 au 31 décembre 2023	25 €
Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	28 €
Du 1 ^{er} janvier 2025 au 30 avril 2026	30 €

Lors de la brocante nocturne, le tarif perçu auprès des usagers est fixé à 120 € l'emplacement pour les 2 jours.

L'organisateur devra fournir un reçu numéroté à chaque exposant s'étant acquitté des tarifs susvisés, mentionnant notamment le nom de la personne, la date et le prix acquitté.

L'ensemble des conditions financières est soumis à réexamen sur production par le délégataire des justifications nécessaires.

ARTICLE 17 – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le montant de la redevance mensuelle due au délégant par le délégataire pour occupation du domaine public s'élève à :

Du 1 ^{er} mai 2023 au 31 décembre 2023	2 200 € TTC mensuel
Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	2 400 € TTC mensuel
Du 1 ^{er} janvier 2025 au 30 avril 2026	2 500 € TTC mensuel

Les règlements correspondants seront effectués à l'ordre de Monsieur Le Responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Monteux.

ARTICLE 18 – DEPENSES LIEES A L'EXPLOITATION DU SERVICE

Le délégataire prendra à son compte l'ensemble des dépenses liées à l'exploitation du service, sans que le délégant ne puisse être inquiété à ce sujet.

Le délégataire devra veiller à l'entretien courant des équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service public de sorte de les maintenir, pendant toute la durée de la présente convention, en état d'exploitation effective.

Le délégataire collectera l'ensemble des déchets laissés sur place par les exposants. Conformément à l'arrêté municipal 2008/1216 en date du 31 décembre 2008 relatif à la propreté des voies et espaces publics, notamment ses articles 2 et 4, les poubelles et containers en place n'ont pas vocation et capacité à recevoir ces déchets.

Tous les impôts et taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, sont à la charge du délégataire.

ARTICLE 19 – STATISTIQUES ET BILANS

En application de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales et des articles R3131-2 à R3131-4 du code de la commande publique, le délégataire devra produire à l'autorité délégante, avant le 1er juin de chaque année, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le document d'analyse de la qualité du service présentera moins les indications suivantes :

- L'évolution de l'activité
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service

Le rapport devra comporter les éléments définis à l'article R3131-3 du code de la commande publique.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE - ASSURANCES

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

L'ensemble des dispositions prises n'engage pas la responsabilité du délégant, si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avèrent insuffisants.

Toutes les polices d'assurance devront être communiquées au délégant, sur simple demande de sa part.

ARTICLE 21 – MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du délégataire, et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, le délégant peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'il juge bon.

ARTICLE 22 – MESURES D'URGENCE

Le délégant peut, en cas de carence grave du délégataire, de menace à l'hygiène, à la sécurité ou à la sûreté, de mise en danger des personnes telle qu'elle est définie par le nouveau code pénal, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation.

ARTICLE 23 – SANCTION RESOLUTOIRE

En cas de manquement grave du délégataire à l'une quelconque des obligations souscrites dans le cadre de la présente convention, ayant fait l'objet d'une mise en demeure de réparer dans le délai d'un mois et restée infructueuse, le délégant, nonobstant la mise en œuvre des articles 21 et 22 de la présente convention, a la faculté de résilier la délégation aux torts et griefs du délégataire.

ARTICLE 24 – REGLEMENT DES LITIGES

Dans tous les cas et nonobstant l'existence d'un différent, le délégataire doit exécuter fidèlement les directives émanant du délégant ou relevant de la présente convention. Si le différent persiste, des conciliateurs peuvent intervenir à la demande des parties ou nommés par le président du Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 25 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis, notifié à la partie adverse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins six mois à l'avance.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans les hypothèses suivantes : cessation de paiement, jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 26 – ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Fait à Carpentras, le

L'AUTORITE DELEGANTE,

LE DELEGATAIRE,

POUR LA COMMUNE,

LE MAIRE,

S. ANDRIEU



**POLE TRAVAUX, CADRE DE VIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE
Service Commande Publique et Finance**

**OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION ET LA
GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE**

COLLECTIVITE DELEGANTE : COMMUNE DE CARPENTRAS

**ANNEXE 1 AU CAHIER DES CHARGES :
PROJET DE CONVENTION**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de CARPENTRAS, représentée par Monsieur Serge ANDRIEU, son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} mars 2022 et du 11 avril 2023,

ci-après dénommée “ la **Collectivité Délégante**”,

D'UNE PART,

ET

SOCIETE D'EXPLOITATION CARROSSERIE JR BOYER
dont le siège se situe à 1271, avenue JF Kennedy, 84200 CARPENTRAS,
inscrite au registre du commerce sous les n° suivants:
N° immatriculation: 495 006 173 RCS Avignon,
N° SIRET: 495006173 APE 502Z
représentée par M. Giovanni SCALA et M. Olivier MAGNE, co-gérants,

ci-après dénommée “le **Délégataire**”,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

PREAMBULE – OBJET

La présente convention a pour objet la délégation de la Collectivité Délégante au délégataire de la gestion d'une fourrière privée destinée à recevoir les véhicules dans les cas d'infraction énumérées par le Code de la Route, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Carpentras.

Dans le cadre de cette délégation, le délégataire a pour mission, au sein d'une fourrière créée par lui à cet effet :

- d'exécuter, sur la demande des autorités compétentes, leurs décisions de mise en fourrière,
- de procéder à l'enlèvement, au transfert, à la mise en fourrière, à la garde et à la remise ou restitution en l'état des véhicules en infraction, dans les délais et conditions prévus par la réglementation et la convention,
- de tenir à jour, constamment, le « tableau de bord de gestion de la fourrière »,
- de transmettre sans délai à l'Officier de Police Judiciaire ou à l'Agent de Police Judiciaire Adjoint Chef de la Police Municipale ou occupant ces fonctions chargé de prononcer la mainlevée de mise en fourrière, tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde,
- de communiquer à la commune, ainsi qu'au Préfet du département, toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel d'activité comportant certains éléments financiers,
- d'informer la commune, ainsi que le Préfet du département, de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

La présente convention a notamment pour mission de détailler le contenu des missions énoncées ci-dessus.

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le Délégataire déclare pouvoir procéder à l'enlèvement de tous types de véhicules.

En outre, la présente convention concerne les mises en fourrière, ainsi que les opérations préalables s'y rapportant.

Sont placés hors du champ d'application de la présente convention, les véhicules réduits à l'état de carcasse, qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale (le plus souvent démunis de plaque d'immatriculation, de roues, de portières ou de moteur) et qui ne constituent juridiquement plus des véhicules mais des épaves.

Article 2 - DEFINITION DU CONTRAT

Le Délégataire, pour l'exploitation de la fourrière, utilisera les biens et équipements privés nécessaires au fonctionnement du service public. La mise en place de cet équipement relève du Délégataire. La Collectivité Délégante n'en est pas propriétaire.

La Collectivité Délégante conserve le contrôle du service et doit obtenir du Délégataire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, conformément à la présente convention.

Le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des propriétaires ou conducteurs des véhicules mis en fourrière un prix fixé dans les conditions ci-après stipulées.

Article 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature, sauf retrait de l'agrément de gardien de fourrière du Délégué ou retrait de l'agrément de ses installations, ainsi que dans les cas de résiliation prévus par la présente convention. Elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

Article 4 - AGREMENT

Il est ici rappelé que l'agrément préfectoral de gardien de fourrière est personnel et incessible.

Le Délégué déclare avoir été averti que la présente convention prendra fin, automatiquement et sans délai, en cas de retrait de l'agrément de fourrière accordé par le représentant de l'État ou en cas de retrait de l'agrément des installations de la fourrière.

Article 5 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION - AUTORISATIONS

Le Délégué est tenu d'utiliser les biens et équipements d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur, présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de bruit. Il est personnellement chargé de la réalisation de tous les travaux, de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet.

Le Délégué demeure responsable de l'obtention des autorisations administratives conditionnant l'existence même de l'activité déléguée, à savoir notamment :

- Agrément préfectoral de gardien de fourrière ;
- Agrément des installations de la fourrière, après contrôle du Service des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 - LIEU D'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE - CLOTURE ET SURVEILLANCE

La fourrière est située à l'adresse suivante :

1271 avenue JF Kennedy, à CARPENTRAS (84200)

Conformément à l'article R. 325-24 du Code de la Route, le Délégué se trouve dans l'obligation de garder les véhicules dans un local clos, placé sous surveillance de jour et de nuit, respectant les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Le Délégué déclare que les installations de la fourrière sont constituées d'un parc fermé par un mur de clôture et gardé.

Article 7 - CAPACITE DE STOCKAGE DES VEHICULES

Les installations de la fourrière mise en place et exploitée par le Délégué permettent le stockage de plus de 80 véhicules dans un même temps (30 véhicules en intérieur + 50 véhicules en extérieur clôturé et gardé), mis en fourrière sur le territoire de Carpentras.

Le Délégué s'engage à maintenir cette capacité de stockage pendant toute la durée de la présente convention. Il lui sera demandé d'exécuter les décisions de mise en fourrière des autorités compétentes dans les limites de la capacité de stockage des véhicules ci-dessus définie.

Article 8 - MOYENS D'ENLEVEMENT

Les moyens d'enlèvement dont dispose le Délégué sont les suivants :

- 4 dépanneuses de 7T500 à 19T avec grue pour véhicules légers
- 4 dépanneuses de 26T à 60T dont grue de levage 25T

Si le remplacement d'un véhicule s'avérait nécessaire, le Déléгатaire s'engage à le remplacer par un véhicule doté d'équipements semblables, dont les caractéristiques techniques et l'état seront au moins équivalents.

Article 9 - MOYENS EN PERSONNEL

Le Déléгатaire s'engage à maintenir affectés au fonctionnement de la fourrière, pendant toute la durée de la présente délégation, une équipe de préposés à l'enlèvement et à la garde des véhicules.

Cette équipe est composée, au minimum, de 3 chauffeurs titulaires de la qualification de chauffeur-dépanneur. L'équipe assurera une permanence 24 heures sur 24.

Article 10 – DELAIS D'INTERVENTION ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le délégataire devra intervenir dans un délai de 15 minutes à compter de la saisine de l'Officier de Police Judiciaire ou l'Agent de Police Judiciaire Adjoint Chef de la Police Municipale ou occupant ces fonctions.

La fourrière sera ouverte, pour la restitution des véhicules aux propriétaires, tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures 30.

La restitution des véhicules le samedi, le dimanche et les jours fériés sera obligatoire et se fera uniquement sur appel téléphonique spécifique.

Le Déléгатaire devra cependant pouvoir répondre en permanence à toute demande des Services de Police, y compris les dimanches, les jours fériés et la nuit, pour effectuer une mise en fourrière.

Article 11 - SOUS-TRAITANCE

Les missions déléguées en vertu de la présente convention ne peuvent être sous-traitées ni en totalité ni en partie. Leur exécution doit être entièrement assurée par le Déléгатaire, titulaire de l'agrément préfectoral délivré à cet effet.

Article 12 - FORMALITES D'ENLEVEMENT DES VEHICULES

La mise en fourrière est prescrite :

- soit par un officier de police judiciaire territorialement compétent, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ;
- soit par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé à la suite d'une infraction justificative de mise en fourrière.

L'enlèvement, le transfert et la mise en fourrière d'un véhicule font l'objet d'un procès-verbal de mise en fourrière, établi par l'Officier de Police Judiciaire ou par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint Chef de la Police Municipale ou occupant ces fonctions ayant prescrit la mise en fourrière, qui relate les circonstances et conditions dans lesquelles cette mesure a été prise et dont un exemplaire, dûment signé, est remis au gardien de la fourrière. Ce procès-verbal fait mention de la consultation préalable du fichier des véhicules volés.

Le Déléгатaire est tenu de répondre aux demandes de mise en fourrière qui lui sont adressées par une autorité compétente, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière et de ses moyens d'enlèvement définis à la présente convention.

Article 13 - TRANSFERT DES VEHICULES

Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 12, le transport et le dépôt en fourrière seront assurés dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 14 - NOTIFICATION DES MISES EN FOURRIERE

La notification de la mise en fourrière sera effectuée par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, ou par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, l'ayant prescrite, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la mise en fourrière, en utilisant les renseignements mentionnés dans le procès-verbal de mise en fourrière.

Le Procureur de la République exerce son contrôle sur la régularité de la prescription, soit de sa propre initiative au moyen du procès-verbal de mise en fourrière, qui lui a été transmis, soit sur la demande des intéressés. Si le Procureur de la République estime qu'il n'y avait pas lieu à décision de mise en fourrière, aussitôt la main levée est donnée et le véhicule est restitué.

Article 15 - CLASSEMENT

Si le véhicule n'a pas été réclamé par son propriétaire dans les trois jours suivant la mise en fourrière, l'Officier de Police Judiciaire ou l'Agent de Police Judiciaire Adjoint Chef de la Police Municipale ou occupant ces fonctions procédera à son classement dans l'une des trois catégories suivantes :

- 1° / Véhicules qui peuvent être retirés en l'état par leurs propriétaires ;
- 2° / Véhicules qui nécessitent des travaux reconnus indispensables avant d'être rendus à leurs propriétaires ;
- 3° / Véhicules qui doivent être livrés à la destruction.

Pour les véhicules classés en 2ème et 3ème catégorie, ce classement devra être confirmé par une expertise. Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été ni expertisés ni classés.

Article 16 - GARDE DES VEHICULES

La garde des véhicules mis en fourrière est effectuée par le Délégué et sous sa responsabilité exclusive. Il devra répondre, notamment, des dégradations ou vols éventuellement subis par les véhicules placés sous sa garde.

Article 17 - EXPERTISE

Une expertise est obligatoire pour les véhicules classés en deuxième ou troisième catégorie (véhicules qui nécessitent des réparations et véhicules qui doivent être livrés à la destruction). Une expertise est possible dans les autres cas.

Le Délégué choisira, pour la Collectivité Déléguée, un expert figurant sur la liste dressée par la Préfecture, le saisira et procédera à son paiement.

L'expert se prononce sur la capacité du véhicule à circuler dans les conditions normales de sécurité, définit dans le cas contraire les réparations indispensables propres à lui redonner cette capacité et fournit une évaluation de la valeur marchande du véhicule. La Collectivité Déléguée sera informée de l'avis de l'expert par le Délégué.

Article 18 - CONTRE-EXPERTISE

En cas de désaccord sur l'état du véhicule ou sur la décision de classement, le propriétaire a la faculté de faire procéder à une contre-expertise.

L'expert désigné pour la contre-expertise figurera obligatoirement sur la liste préfectorale des experts agréés. Un même expert ne pourra pas réaliser l'expertise et la contre-expertise. Les résultats de la contre-expertise seront communiqués à la Collectivité Délégitante par le Délégitaire. Les frais d'expertise et de contre-expertise sont à la charge du propriétaire dans le cas où la contre-expertise confirme l'expertise initiale. Dans le cas contraire, ces frais et ceux de l'expertise initiale sont pris en charge par la Collectivité Délégitante, après transmission par le Délégitaire de la facture et les résultats d'expertise.

Article 19- MAINLEVÉE DE SORTIE PROVISOIRE

L'Officier de Police Judiciaire ayant prescrit la mise en fourrière délivre les mainlevées de sorties provisoires, après transmission par le Délégitaire des autorisations provisoires de sortie. Ces autorisations provisoires de sorties de fourrière sont présentées en vue de faire procéder aux réparations visées à l'article R. 325-30 du Code de la Route ainsi qu'à la contre-expertise, aux réparations et au contrôle technique visés à l'article R. 325-35 et R. 325-36.

Article 20 - REMISE AUX DOMAINES

En application des articles L 325-7 et R 325-32 du Code de la Route, sont remis au service des Domaines les véhicules "réputés abandonnés" par leurs propriétaires, c'est à dire ceux qui n'auront pas été retirés de la fourrière dans un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure qui aura été faite de les reprendre. Ce délai est ramené à 10 jours pour les véhicules que l'expert aura estimé d'une valeur marchande inférieure au montant fixé par arrêté interministériel et déclarés hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité.

Aucun véhicule mis en fourrière ne peut être remis au service des Domaines en vue de son aliénation ou à une entreprise de démolition en vue de sa destruction sans que la mainlevée de cette mesure ait été préalablement prononcée à l'une ou l'autre de ces fins par l'Officier de Police Judiciaire compétent.

Le produit de la vente du véhicule remis aux Domaines, après déduction des frais, reviendra à la Collectivité Délégitante ou au délégitaire.

En vertu de l'article L. 325-9 du Code de la Route, le produit de la vente, sous déduction des frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayant droits ou du créancier-gagiste, par la Collectivité Délégitante, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, le produit est acquis à l'Etat. Le Délégitaire se chargera de fournir à la Collectivité Délégitante, sur sa demande, le récapitulatif des frais énumérés ci-dessus.

Article 21 - DESTRUCTION DES VEHICULES

Dans l'hypothèse où le véhicule n'a pas trouvé preneur, la Collectivité Délégitante effectuera un bon d'enlèvement, qui sera remis à l'entreprise chargée de la destruction par le Délégitaire.

Le Délégitaire réglera les frais éventuels de remise à l'entreprise chargée de la destruction.

Si un prix est versé par l'entreprise chargée de la destruction, il sera perçu par le Délégitaire. Le Délégitaire percevra en outre une rémunération forfaitaire de la part de la Collectivité Délégitante.

Article 22 - RETRAIT DES VEHICULES

Chaque prescription de mise en fourrière prend fin par une mainlevée.

Pour le retrait des véhicules, le propriétaire ou le conducteur devra présenter au délégataire l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'être acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Les travaux de réparation éventuellement prescrits devront avoir été exécutés et une facture justifiant de ces réparations sera présentée au Délégataire. Un reçu lui sera délivré par le Délégataire. Un compte rendu de restitution sera adressé par le Délégataire au Préfet.

De même, avant toute sortie provisoire d'un véhicule, le propriétaire ou le conducteur devra s'être acquitté auprès du Délégataire des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire.

Article 23 - RESTITUTION DES CARTES GRISES

Toute personne se trouvant destinataire du certificat d'immatriculation d'un véhicule mis en fourrière est tenue de transmettre sans délai ce document à l'autorité ayant compétence pour prononcer la mainlevée.

Ces dispositions s'appliquent notamment au Délégataire, gardien de fourrière, et à ses préposés, ainsi qu'à la Collectivité Délégante.

Article 24 - TARIFS APPLICABLES AUX VEHICULES MIS EN FOURRIERE

Le Délégataire s'engage à appliquer les tarifs définis par le présent article, fixés dans le respect de l'arrêté ministériel en vigueur fixant les tarifs maxima des frais de fourrière applicables aux véhicules automobiles.

L'arrêté ministériel en vigueur au jour de la signature de la présente convention est l'arrêté du 3 août 2020.

Les tarifs applicables aux véhicules dont la mise en fourrière a été prescrite sont les suivants :

	Voitures particulières et utilitaires de moins de 3,5 T	Autres véhicules immatriculés (sauf Poids Lourds)
Frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière	15,20 €	7,60 €
Frais d'enlèvement	121,27 €	45,70 €
Frais de garde journalière	6,42 €	3,00 €
Frais d'expertise	61,00 €	30,50 €

Les frais d'expertise seront remboursés au Délégataire par le propriétaire du véhicule, sur présentation d'une facture et dans la limite des montants mentionnés ci-dessus.

Le Délégataire devra afficher les frais de fourrière et ne pas les dépasser.

Article 25 - MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS

Les droits de transport et de garde seront acquittés conformément aux textes officiels et aux arrêtés

municipaux, en application des tarifs définis par la présente convention.

Le Délégué devra tenir comptabilité de tous les versements qu'il aura reçus pour le retrait des véhicules.

Le propriétaire du véhicule est tenu de rembourser au délégué, gardien de la fourrière, sur présentation d'une facture détaillée :

a) Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini par l'article R. 325-12 du Code de la Route, les frais d'enlèvement, ainsi que, le cas échéant les frais de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule.

b) Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à la condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

La perception des frais d'enlèvement exclut celle des frais d'opérations préalables.

Les frais de garde seront exigibles à compter du jour d'enlèvement jusqu'à la date de restitution, d'aliénation ou de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière, inclusivement.

Dans les cas prévus à l'article R. 325-27 du Code de la Route, les frais de fourrière ne sont pas dus par le propriétaire du véhicule.

Article 26 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE DANS LE CAS DES VEHICULES ABANDONNES

Le produit de la vente des véhicules remis au service des Domaines est perçu par la Collectivité Déléguée, comme l'indique l'article 20 de la présente convention.

Le produit de la destruction des véhicules abandonnés et non vendus au Service des Domaines sera perçu directement par le Délégué, qui le conservera.

Afin que le Délégué ne supporte pas seul les frais d'enlèvement, de garde d'expertise et de dépollution (liquide de refroidissement, huile moteur, huile de boîte à vitesse, carburant, batterie) des véhicules abandonnés et vendus au service des Domaines, la Collectivité Déléguée s'engage à verser au Délégué, pour chaque véhicule vendu, une indemnité d'un montant égal à celui du produit perçu par la Collectivité suite à la vente par le service des Domaines (frais déduits). Cette indemnité sera versée au Délégué dans les trois mois suivant la perception par la Ville du produit de la vente. A la demande du Délégué, un justificatif indiquant le montant du produit de la vente du véhicule par le service des Domaines lui sera communiqué par la Collectivité Déléguée.

De même, afin que le Délégué ne supporte pas la totalité des frais afférents aux véhicules abandonnés et non vendus au service des Domaines, La Collectivité Déléguée s'engage à verser au Délégué, pour chaque véhicule abandonné et non vendu, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à :

a) Voitures particulières et utilitaires de moins de 3,5 T:	140 €
b) Autres véhicules immatriculés (sauf Poids Lourds):	30,50 €

Article 27 - TABLEAU DE BORD DE LA FOURRIERE

Le Délégué devra tenir un "TABLEAU DE BORD" de la fourrière, qui relate, en un ou plusieurs documents, le fonctionnement d'ensemble de la fourrière et permette le suivi de la mise en fourrière de chaque véhicule.

Ce registre devra constamment être tenu à jour. Le Délégué devra le conserver en archives, ainsi que toutes les pièces justificatives afférent à la fourrière, pendant dix années.

Le Délégué procédera à l'enregistrement sur le tableau de bord des entrées et sorties de véhicules mis en fourrière ainsi que les renseignements suivants :

a) Prescription de mise en fourrière

- 1 - Auteur et date de la décision de mise en fourrière ;
- 2 - Numéro d'immatriculation, genre et marque du véhicule ;
- 3 - Nom, adresse et, le cas échéant, numéro de téléphone du propriétaire ;
- 4 - Mention du retrait, ou pas, de la carte grise ; en cas de retrait, indication de son détenteur ;
- 5 - Nom, siège social et numéro de téléphone de la compagnie assurant le véhicule ;
- 6 - Nom et adresse des éventuels créanciers gagistes.

b) Enlèvement du véhicule :

- 1 - Moment de la demande d'enlèvement ;
- 2 - Lieu de la demande d'enlèvement ;
- 3 - Moment de l'enlèvement ;
- 4 - Motif de la non-exécution, le cas échéant.

c) Décision de classement du véhicule

- 1 - Décision de classement prise ;
- 2 - Auteur et date de la décision de classement.

d) Notification de la mise en fourrière

- 1 - Auteur ;
- 2 - Date d'envoi de la notification ;
- 3 - Destinataires :
 - Propriétaires,
 - créanciers-gagistes,
 - assureur subrogé ;
- 4 - Date de réponse ;
- 5 - Date limite de retrait du véhicule ;
- 6 - En cas d'impossibilité de notifier :
 - motif de cette impossibilité,
 - date de constatation de l'impossibilité de notifier,
 - date limite de présomption d'abandon du véhicule mis en fourrière,
 - suites données.

e) Expertise :

- 1 - Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie de l'expert ;
- 2 - Date de l'expertise ;
- 3 - Avis de l'expert ;
- 4 - Valeur marchande estimée du véhicule ;
- 5 - Date de communication de l'avis de l'expert à la Collectivité Déléguée ;
- 6 - Classement effectué.

f) Contre-expertise :

- 1 - Mention et date du recours à une contre-expertise par le propriétaire du véhicule ;
- 2 - Nom et adresse de l'expert choisi par le propriétaire ;
- 3 - Date de la contre-expertise ;

- 4 - Résultat de la contre-expertise ;
- 5 - Date de la communication des résultats de la contre-expertise à la Collectivité Déléguée ;
- 6 - Décision de classement prise ;
- 7 - Suites.

g) Certificat d'immatriculation :

- 1 - Mention du retrait ;
- 2 - Détenteur.

h) Sortie provisoire de fourrière du véhicule :

- 1 - Date de l'autorisation de sortie provisoire du véhicule ;
- 2 - Date de transmission de cette demande à l'Officier de Police Judiciaire ;
- 3 - Date de la mainlevée provisoire de sortie de fourrière ;
- 4 - Nature des réparations ;
- 5 - Itinéraire imposé ;
- 6 - Conditions de sécurité prescrites ;
- 7 - Nom, adresse, numéro de téléphone du réparateur choisi par le propriétaire du véhicule ;
- 8 - Date de la sortie provisoire de fourrière du véhicule ;
- 9 - Date de la facturation justifiant de l'exécution des travaux de réparation prescrits.

i) Mainlevée de la mise en fourrière

- 1 - Date de la demande de mainlevée ;
- 2 - Autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée : nom, qualité, service, adresse administrative, numéros de téléphone et de télécopie ;
- 3 - Date de la décision de mainlevée et de l'autorisation de sortie définitive de fourrière ;
- 4 - Mention de la restitution du certificat d'immatriculation.

j) Restitution du véhicule à son propriétaire :

- 1 - Date de la demande de restitution ;
- 2 - Auteur de la demande :
 - propriétaire,
 - autre ;
- 3 - Mention des documents présentés :
 - décision de mainlevée,
 - facture justifiant de l'exécution des travaux de réparation prescrits,
 - récépissé délivré par un centre de contrôle technique agréé ;
- 4 - Mention de la remise de l'autorisation de sortie définitive de fourrière ;
- 5 - Date de reprise du véhicule ;
- 6 - Date du compte-rendu de restitution adressé au préfet.

k) Abandon de véhicule

- 1 - Date de la proposition de constat d'abandon adressée par le Délégué à la Collectivité Déléguée ;
- 2 - Date du constat d'abandon établi par la Collectivité Déléguée.

l) Remise du véhicule au service des Domaines pour aliénation :

- 1 - Date de la proposition, par le Délégué, à la Collectivité Déléguée, de remise du véhicule par le service des Domaines pour aliénation ;
- 2 - Date de la décision de remise au service des Domaines ;

- 3 - Auteur de la décision ;
- 4 - Date :
 - de saisine du service des Domaines,
 - de notification de cette décision au gardien de fourrière,
 - de notification aux créanciers-gagistes ;
- 5 - Date de mise en vente ;
- 6 - Date de remise effective du véhicule au service des Domaines et date d'établissement du procès-verbal contradictoire ;
- 7 - Mention de la décharge donnée par le service des Domaines au Délégué ;
- 8 - Lieu d'exposition du véhicule à la vente ;
- 9 - Mention :
 - de la vente,
 - de l'absence de vente ;
- 10 - Date de remise au Délégué du bon d'enlèvement domanial ;
- 11 - Date de transmission de ce bon d'enlèvement par le gardien de fourrière à l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de mise en fourrière ;
- 12 - Auteur et date de la décision de mainlevée ;
- 13 - Date de retrait effectif du véhicule ;
- 14 - Nom et adresse de l'acquéreur ;
- 15 - Proposition de destruction du véhicule non vendu :
 - date,
 - auteur,
 - destinataire.

m) Remise du véhicule mis en fourrière à une entreprise de démolition pour destruction :

- 1 - Décision de remise :
 - date,
 - auteur,
 - entreprise de démolition choisie : * nom ou raison sociale
* numéro de téléphone
* adresse ou siège social ;
- 2 - Date de la remise ;
- 3 - date d'envoi de la proposition de mainlevée de mise en fourrière ;
- 4 - Décision de mainlevée :
 - date,- auteur.

Article 28 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Dans le cadre du présent contrat, le Délégué s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission de service public qui lui est confiée.

Le Délégué devra exploiter le service en professionnel compétent et y apporter tout son temps et ses soins.

Le Délégué disposera, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à la Collectivité Délégante, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service et des prescriptions de la présente convention notamment en matière de tarifications, d'horaires d'ouverture, de qualité des prestations, ainsi que de toutes les prescriptions que la Collectivité Délégante peut à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public. Le respect de toutes les prescriptions législatives et réglementaires régissant l'activité déléguée s'impose également.

Le Délégué sera seul responsable de toute contravention ou toute autre action qui pourrait être

constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

Article 29 - DEPENSES LIEES A L'EXPLOITATION DU SERVICE

Le Délégué prendra à son compte l'ensemble des dépenses liées à l'exploitation du service, sans que la Collectivité Déléguante ne puisse être inquiétée à ce sujet, notamment les frais d'expertise et de remise des véhicules à l'entreprise chargée de leur destruction.

Le Délégué devra veiller à l'entretien courant des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service public de sorte à les maintenir, pendant toute la durée de la présente convention, en parfait état d'exploitation effective.

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à la réalisation et à l'exploitation du service, sont à la charge du Délégué.

Article 30 - EXCLUSIVITE DU SERVICE

Pendant la durée du présent contrat, le Délégué a le droit exclusif d'assurer la mission qui lui est confiée. Le Délégué est tenu d'exploiter personnellement l'exécution de cette mission, dans les lieux définis par la présente convention.

Article 31 - CONTINUITÉ DU SERVICE

Le Délégué est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié.

Le Délégué n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

- destruction totale des installations,
- arrêt du service dû à un manquement de la Collectivité Déléguante à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre de la présente convention et présentant pour le délégué un caractère de force majeure,
- événement extérieur, indépendant de la volonté du Délégué qui rend l'exécution de la convention totalement impossible.

Article 32 - STATISTIQUES ET BILAN

En application de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales et des articles R3131-2 à R3131-4 du code de la commande publique, le délégué devra produire à l'autorité déléguante, avant le 1er juin de chaque année, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à l'autorité déléguante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le document d'analyse de la qualité du service présentera moins les indications suivantes :

- L'évolution de l'activité
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service

Le rapport devra comporter les éléments définis à l'article R3131-3 du code de la commande publique.

Le Délégué devra également produire les pièces énumérées ci-dessus dans un délai d'un mois à compter du terme de la délégation.

Au sein du rapport, le délégué devra distinguer, pour chaque catégorie de véhicules (véhicules

poids lourds, voitures particulières, autres véhicules immatriculés) :

- Nombre total des véhicules placés en fourrière,
- nombre total de jours de garde, facturés et non facturés,
- nombre des véhicules abandonnés par leur propriétaire.

Le détail des recettes devra être établi selon le type de tarification et la catégorie des véhicules.

Article 33 - RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE - ASSURANCES

Le Délégué est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il s'engage à garantir la Collectivité Déléguée, notamment, contre toute réclamation qui serait élevée par un propriétaire ou un détenteur de véhicule du fait de la perte ou de l'endommagement des véhicules enlevés et pour tout préjudice subi en conséquence du transport ou du gardiennage.

Il lui appartient de conclure les contrats d'assurances qui couvriront la totalité des différents risques encourus, qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitations et en particulier le vol, l'incendie, les accidents, les dégâts occasionnels. Le Délégué devra également tenir assuré le matériel nécessaire à l'enlèvement des véhicules et les installations de la fourrière.

Le Délégué a l'obligation de maintenir et de renouveler ces assurances pendant toute la durée de la délégation de service public, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition de la Collectivité Déléguée. L'ensemble des dispositions prises n'engage pas la responsabilité de la Collectivité Déléguée, si à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avéraient insuffisants.

Article 34 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE DELEGANTE

La Collectivité Déléguée s'engage à recourir en priorité aux services du Délégué et à respecter, pour les décisions et actions lui incombant, les délais qui s'imposent.

Article 35 - MESURES D'URGENCE

La Collectivité Déléguée peut, en cas de carence grave du Délégué, de menace à l'Hygiène ou à la Sécurité, de mise en danger des personnes, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation.

Article 36 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis, notifié à la partie adverse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins six mois à l'avance.

Article 37 - SANCTION RESOLUTOIRE

En cas de manquement grave du Délégué à l'une quelconque des obligations souscrites dans le cadre de la présente convention, ayant fait l'objet d'une mise en demeure de réparer dans un délai d'un mois et restée infructueuse, la Collectivité Déléguée a la faculté de résilier la présente convention aux torts et griefs du Délégué.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit, sans préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans les hypothèses suivantes : cessation de paiement, jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, perte de l'agrément du gardien de fourrière ou de ses installations.

Article 38 - MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégataire et notamment si la continuité du service public n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages, de retard imputable à la Collectivité Délégante ou de circonstances indépendantes de la volonté du délégataire, la Collectivité Délégante peut prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'elle juge bons. Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois.

Article 39 - REGLEMENT DE LITIGES

Dans tous les cas et nonobstant l'existence d'un différent, le Délégataire doit exécuter fidèlement les directives émanant de la Collectivité Délégante ou relevant de la présente convention. Si le différent persiste, les conciliateurs peuvent intervenir à la demande des parties. Le tribunal compétent en cas de litige est celui dans le ressort duquel se trouve la Ville de Carpentras.

Article 40 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de leur domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Fait à Carpentras, le

L'AUTORITE DELEGANTE,
POUR LA COMMUNE,
LE MAIRE,

LE DELEGATAIRE,

S. ANDRIEU

**CONVENTION VILLE DE CARPENTRAS /
SYNDICAT RHÔNE VENTOUX**

**RELATIVE A LA CONSTITUTION D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA
REQUALIFICATION DE L'AVENUE DU MONT
VENTOUX ET DE LA PLACE DE VERDUN SUR
LA COMMUNE DE CARPENTRAS**

**CONVENTION VILLE DE CARPENTRAS / SYNDICAT RHONE VENTOUX
RELATIVE A LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR
LA REQUALIFICATION DE L'AVENUE DU MONT VENTOUX ET DE LA PLACE
DE VERDUN SUR LA COMMUNE DE CARPENTRAS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de CARPENTRAS, représentée par Monsieur Serge ANDRIEU, son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2023,

ET

Le Syndicat Rhône Ventoux, dont le siège se situe chemin de l'Hippodrome, à Carpentras, représenté par M. Jérôme BOULETIN, Président, dûment habilité à cet effet par délibération du comité du Syndicat en date du

PREAMBULE

La Commune de Carpentras a pour projet de procéder à la requalification des espaces Avenue du Mont Ventoux et Place de Verdun.

Le Syndicat Rhône Ventoux, ayant la compétence assainissement et eau potable, s'associe au projet de la commune.

Cette opération comprend le réaménagement des voies de circulation (piétons, vélos et véhicules), des places et espaces publics ainsi que le dévoiement, le renouvellement et la création de réseaux secs et humides.

Une forme de mutualisation est permise en cette matière, à travers la conclusion du groupement de commande répondant à la définition de l'article L 2113-6 du code de la commande publique.

C'est dans ce cadre, et poursuivant cet objectif, que la Commune de Carpentras et le Syndicat Rhône Ventoux ont décidé de recourir à un marché public groupé pour répondre à un besoin partagé relatif aux études de maîtrise d'œuvre et travaux.

La présente convention vise à définir les modalités d'organisation du groupement de commande entre la Commune de Carpentras et le Syndicat Rhône Ventoux pour cette opération.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commande en vue de la passation d'un ou plusieurs marchés conjoints ayant trait à la requalification de l'Avenue du Mont Ventoux et de la Place de Verdun.

Les marchés groupés pourront concerner tant les études de maîtrise d'œuvre que les travaux de cette opération.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Commune de Carpentras est coordonnateur du groupement de commande. Le siège du coordonnateur est situé Place Maurice Charretier, 84200 Carpentras.

Le représentant du coordonnateur du présent groupement est Monsieur le Maire de la Commune de Carpentras, M. Serge ANDRIEU, ou par délégation de signature Madame la Première Adjointe de la Commune de Carpentras, Yvette GUIOU.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commande est constitué par la Commune de Carpentras et par le Syndicat Rhône Ventoux dénommés « membres » du groupement de commande, signataires de la présente convention.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé, en fonction des besoins préalablement définis par chaque membre, de :

- La coordination et passation des marchés de maîtrise d'œuvre, travaux et prestations annexes ;
- La signature des marchés groupés ;
- La notification desdits marchés.

A savoir pour chacun des marchés à conclure :

➤ *Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de mise en concurrence :*

- recenser les besoins ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises, à partir des éléments fournis par chacun des deux membres ;
- faire valider ces documents par le Syndicat Rhône Ventoux ;
- choisir et conduire la procédure de passation du marché ;
- publier l'avis d'appel public à la concurrence ou organiser la consultation directe d'opérateurs économiques ;
- mettre le dossier de consultation des entreprises à disposition des candidats potentiels et organiser la dématérialisation de la procédure ;
- centraliser les questions éventuelles des candidats ;
- après consultation du Syndicat Rhône Ventoux sur les réponses à apporter lorsqu'il est concerné, diffuser ces réponses ;
- réceptionner les candidatures et les offres ;
- analyser les candidatures et les offres des soumissionnaires, en collaboration avec les services du Syndicat Rhône Ventoux ;
- mener les négociations éventuelles avec les candidats, en collaboration avec les services du Syndicat Rhône Ventoux ;
- organiser et animer la commission d'appel d'offres du groupement ;
- finaliser la procédure d'attribution du marché : vérification du respect des obligations fiscales et sociales de l'attributaire pressenti, information aux candidats non retenus ;
- signer le marché au nom et pour le compte du groupement ;
- assurer sa transmission au contrôle de légalité si celle-ci est requise ;
- notifier les pièces du marché au candidat retenu.

Le coordonnateur transmettra au Syndicat Rhône Ventoux un exemplaire des pièces du marché.

➤ *Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative d'une part de l'exécution du ou des marchés :*

- procéder au suivi contractuel du ou des marchés à l'exclusion des commandes, du paiement des factures et de l'application des pénalités propres à chaque exécutant ;
- instruire des avenants éventuels au(x) marché(s) intéressant(s) l'ensemble des membres du groupement, les faire signer, les transmettre au contrôle de légalité éventuellement et les notifier ;
- à cet égard, il est précisé que le coordonnateur est autorisé à signer les avenants aux marchés conclus par le groupement dont les dispositions concernent l'ensemble des membres du groupement ou ayant vocation à s'appliquer indistinctement à chaque membre du groupement. Le coordonnateur informe préalablement les membres du groupement du contenu de ces avenants ;
- prononcer, le cas échéant, la résiliation du ou des marché(s).

Chacun des membres du groupement s'assure régulièrement de la bonne exécution des marchés pour ce qui le concerne.

Le paiement sera effectué par chacun des membres aux titulaires des marchés, à hauteur de sa part définie dans chaque marché de maîtrise d'œuvre et de travaux. Les demandes de subvention devront être faites par chaque maître d'ouvrage selon ses compétences.

Article 5 : Missions des membres

Chaque membre du groupement s'engage à définir ses besoins propres : la partie réseau d'assainissement et eau potable revient au Syndicat Rhône Ventoux, le reste des prestations revenant à la Commune de Carpentras.

Le Syndicat Rhône Ventoux en tant que membre du groupement, s'engage par son représentant à :

- prendre connaissance et valider le projet de dossier de consultation des entreprises avant la publication de la consultation ;
- fournir au coordonnateur les réponses aux éventuelles questions des candidats, lorsque ces informations ne sont pas directement accessibles au coordonnateur ;
- participer à l'analyse des offres conjointement avec le coordonnateur ;
- participer à la commission d'appel d'offres du groupement si elle est réunie.

Des réunions périodiques seront organisées par le coordonnateur en cours d'exécution du marché, pour partager le suivi de son exécution, auxquelles le Syndicat Rhône Ventoux devra participer.

Article 6 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

Article 7 : Durée du groupement

Le groupement est constitué une fois la présente convention signée par ses membres. Il prendra fin à l'expiration du délai de garantie des marchés.

Article 8 : Participation aux frais de gestion

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Article 9 : Financement des opérations

Les membres du groupement s'acquittent directement des frais liés à leurs propres besoins auprès du ou des titulaires des marchés.

Les marchés pourront comporter :

- des prix spécifiques à chaque entité ;
- des prestations communes applicables indistinctement à chaque montant où le montant sera partagé :

- à part égales entre les deux membres pour les études géotechniques, constat d'huissier, recherche d'amiante et HAP ;
- au prorata des montants opérations ci-dessous pour les frais d'OPC et de CSPS.

L'enveloppe financière globale affectée à la réalisation de l'opération, définie à l'annexe n° 1, est estimée 9 696 000,00 € HT décomposée comme suit :

- 7 331 000,00 € HT pour l'aménagement des voies, la réhabilitation des réseaux secs et d'eaux pluviales ;
- 2 365 000,00 € HT pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'eau potable.

Chaque membre s'engage à régler le montant des études et travaux relevant de sa compétence, à savoir l'assainissement et l'eau potable pour le Syndicat Rhône Ventoux et le reste de l'opération pour la Commune de Carpentras.

Article 10 : Commission des marchés du groupement

Pour les choix des titulaires, une commission d'appel d'offres est constituée dans les conditions édictées par l'article L 1414-3 du Code général des collectivités territoriales, à savoir un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Les membres pourront librement désigner un membre suppléant, dans les mêmes conditions.

Concernant la Commune de Carpentras, Monsieur Jean-François SENAC est nommé titulaire et suppléant.

Concernant le Syndicat Rhône Ventoux, Monsieur est nommé titulaire, et suppléant.

Le Président de la commission des marchés du groupement est le coordonnateur.

Le Président de la commission des marchés du groupement peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui a fait l'objet de l'appel d'offres, et faire appel au concours d'agents publics compétents en matière de droit des marchés publics.

Article 11 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les deux membres. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont

notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord par délibération concordante de l'ensemble des membres du groupement.

La disparition du groupement entraîne la résiliation d'un ou des marchés conclus par celui-ci.

La résiliation du marché est notifiée au titulaire par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où cette résiliation anticipée entraîne la résiliation d'un marché en cours et l'application d'une indemnisation au profit du titulaire, les membres du groupement prennent en charge le montant de l'indemnité qui leur incombe.

Article 13 : Actions juridictionnelles

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, le coordonnateur est habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement au(x) titulaire(s) du(des) marché(s), après leur notification, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

Fait à CARPENTRAS,
Le

Fait à CARPENTRAS
Le

Pour le Syndicat Rhône Ventoux

Pour la Commune de Carpentras

LE PRESIDENT,

LE MAIRE,

Jérôme Bouletin

Serge Andrieu

ANNEXE N° 1
ELEMENTS RECAPITULATIFS POUR L'OPERATION DE REQUALIFICATION
DE L'AVENUE DU MONT VENTOUX ET DE LA PLACE DE VERDUN SUR LA
COMMUNE DE CARPENTRAS

REQUALIFICATION DES ESPACES DE L'AVENUE DU MONT VENTOUX ET DE LA PLACE DE VERDUN

Consistance des travaux :

- Intégrer les nouveaux aménagements avec les circulations existantes, cheminements piétons, cyclistes et circulations des véhicules, ainsi que les entrées et sorties du parking Jean Jaurès côté Place de Verdun;
- Aménager la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules vers tous les axes, (écoles et collèges, le carrefour place de Verdun, l'Avenue Jean Jaurès, les allées des platanes et le centre-ville, etc. ;
- Repenser l'aménagement paysager en conservant une offre de stationnement maximale ;
- Aménager qualitativement la Place de Verdun et revaloriser potentiellement le monument de la Victoire qui peut être déplacé pour pouvoir accueillir les commémorations en toute sécurité, la reprise de son éclairage de mise en valeur ;
- Le dévoiement, enfouissement, renouvellement de réseaux (pluvial, Enedis, GDF, Telecom, Numericable, fibre ville...);
- La gestion des eaux pluviales ;
- La gestion de smart parking, panneau dynamique, vidéosurveillance, bornes de recharge véhicules, etc. ;
- Intégrer les effets îlots de chaleur pour en réduire les impacts ;
- Intégrer la trame des platanes en cours d'évolution / remplacement de la totalité des sujets à programmer dans le temps.

Le coût des travaux est estimé à 6 917 000 € HT, celui de l'opération est estimé à 7 331 000 € HT.

RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Consistance des travaux :

Les travaux d'assainissement consisteront :

- En la fourniture et la pose de 700 ml de canalisation Ø 200 à 250 mm ;
- En la reprise de 50 branchements de particuliers.

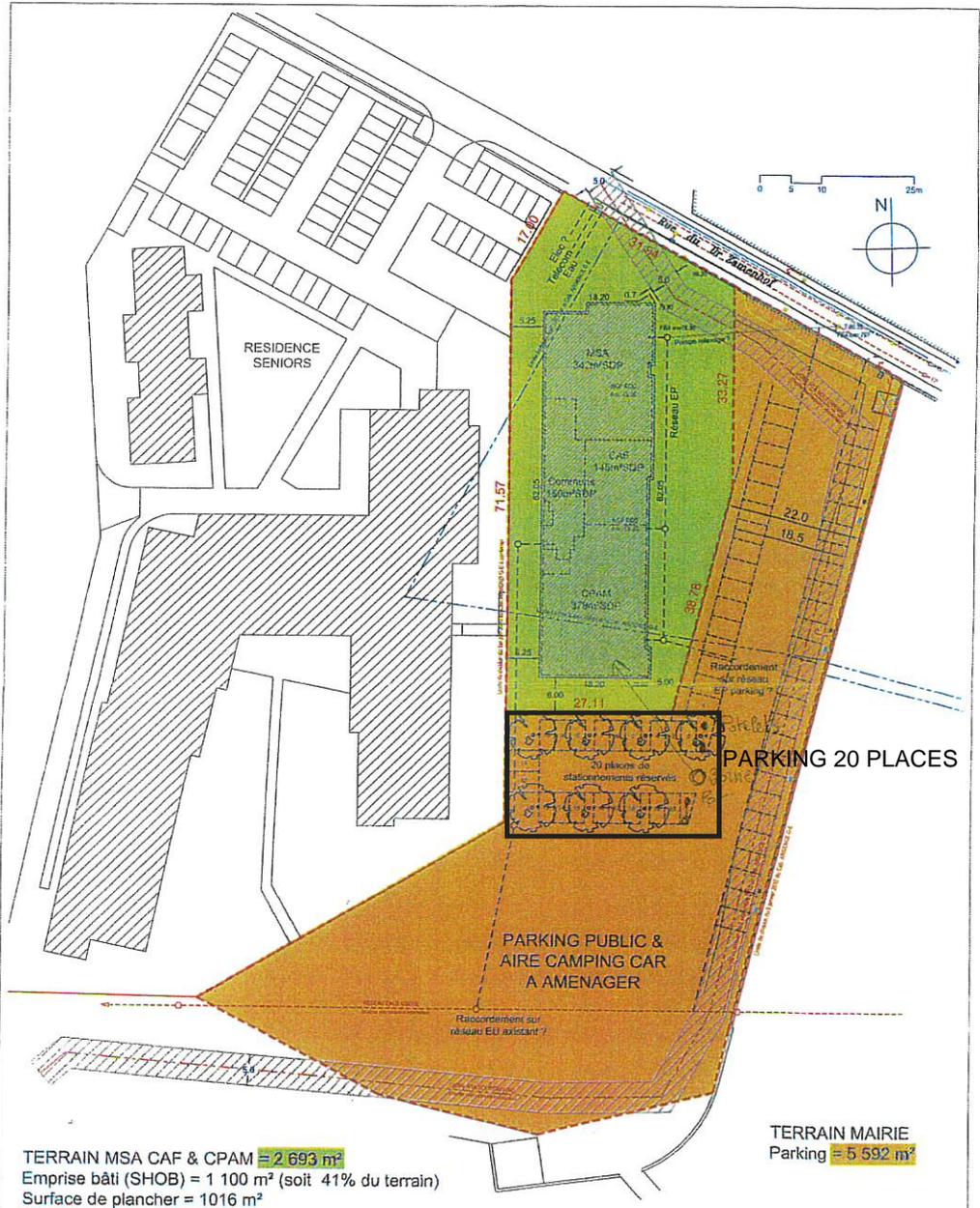
Le coût des travaux assainissement est estimé à 1 000 000 € HT, celui de l'opération est estimé à 1 200 000 € HT.

Les travaux d'eau potable consisteront :

- En la fourniture et la pose de 1050 ml de canalisation Ø de 6 à 300 mm ;
- En la reprise de 60 branchements de particuliers.

Le coût des travaux eau potable est estimé à 970 000 € HT, celui de l'opération est estimé à 1 165 000 € HT.

2023-CM1104-33 annexe 1
 PARKING MSA/ CAF / CPM -LES COUQUIERES
 PARCELLES CS N° 363 et 364



TERRAIN MSA CAF & CPAM = 2 693 m²
 Emprise bâti (SHOB) = 1 100 m² (soit 41% du terrain)
 Surface de plancher = 1016 m²

TERRAIN MAIRIE
 Parking = 5 592 m²

CREATION D'UNE AGENCE PARTAGEE MSA Alpes Vaucluse / CAF du Vaucluse / CPAM du Vaucluse Avenue du docteur ZAMENOFF 84 200 CARPENTRAS CREATION D'UN PARKING PUBLIC & AIRE CAMPING CAR Mairie de Carpentras Place Maurice Charretier 84200 CARPENTRAS	Déclaration de projet de Travaux Plan de masse faisabilité	Date: 22/08/2022 Echelle: (Voir échelle Graphique)
	ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE Pôle Régional de Compétences Immobilière PACA & Corse CARSAT Sud-Est 35 rue George 13 386 MARSEILLE Cedex 20	

2023-CM1104-34 annexe 1

DECISIONS FEVRIER A MARS 2023						
35	CONVENTION D'OCCUPATION DE BIENS COMMUNAUX SIS HIPPODROME SAINT-PONCHON AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION VENTOUX LOISIRS SAINT PONCHON	07/02/23	09/02/23	DJFL	311	
36	AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 29 DECEMBRE 2020 CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE CARPENTRAS ET LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « VENTOUX PROVENCE » RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE CARPENTRAS Monsieur LOUCHE Christian demeurant : 5, impasse du haut du Landas 30200 SAINT NAZAIRE une concession dans le cimetière communal située : Carré 1 Concession N°523 pour une durée de 30 ans à compter du 13 février 2023.moyennant la somme de Deux Cent Soixante Euros - 260,00€	07/02/23	09/02/23	DCA-CIM	313	
37	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU SOUTIEN AUX STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE COMMUNE DE CARPENTRAS – CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE A RAYONNEMENT COMMUNAL « JEAN SIMON » ANNEE SCOLAIRE 2022-2023	07/02/23	09/02/23	DPF	314	
38	PASSATION D'UN MARCHÉ EN PROCEDURE ADAPTEE RELATIF A LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE RENOVATION ET D'EXTENSION DU REFECTORIO DU GROUPE SCOLAIRE DES GARRIGUES (11 2 12)	07/02/23	09/02/23	PRST	315	
39	CONTRATS D'ASSURANCE POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE DE CARPENTRAS APPEL D'OFFRES LOT N° 1 – DOMMAGES AUX BIENS LOT N° 3 – RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES PASSATION D'UN AVENANT DE TRANSFERT ET D'UN AVENANT N° 1	10/02/23	14/02/23	PRST	317	
40						

41	CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS PRIMAIRES DE LA VILLE DE CARPENTRAS AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION OCCE 84	10/02/23	14/02/23	DAVS	319
42	CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS PRIMAIRES DE LA VILLE DE CARPENTRAS AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DES GARRIGUES	10/02/23	14/02/23	DAVS	320
43	Exercice du Droit de Prémption d'un LOCAL COMMERCIAL (LOT N°2) SUR LA PARCELE CADASTRÉE CE N°440 sise 142 rue DU VIEIL HÔPITAL, à Carpentras MODIFICATION DE LA DÉCISION 2022-DJFL-654 Propriété de Madame Claudie CHARVET et Monsieur Vincent CHARVET	10/02/23	14/02/23	DJFL	321
44	ACCEPTATION DU DON DE MONSIEUR ALEXANDRE MAHUE-DELOFFRE	15/02/23	16/02/23	SBM	323
45	MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE N° CI 106 AU PROFIT DE MADAME MARINE JOLY ET MONSIEUR KEVIN IBANEZ	15/02/23	16/02/23	DJFL	324
46	CONTRAT DE LOCATION D'UN EMLACEMENT A USAGE DE PARKING SIS PLACE DU MARCHÉ AUX OISEAUX AU BÉNÉFICE DE MADAME CARMELINA DELLA VALLE	15/02/23	16/02/23	DJFL	325
47	CONTRAT DE LOCATION D'UN EMLACEMENT A USAGE DE PARKING SIS PLACE DU MARCHÉ AUX OISEAUX AU BÉNÉFICE DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DE VAUCLUSE	15/02/23	16/02/23	DJFL	326
48	CONTRAT DE LOCATION D'UN EMLACEMENT A USAGE DE PARKING SIS PLACE DU MARCHÉ AUX OISEAUX AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR TEREATA BROUSSARD	15/02/23	16/02/23	DJFL	327

49	CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AU TROPHEE D'IMPRO CULTURE & DIVERSITE DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE	15/02/23	16/02/23	PPSP	328
50	CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AU TROPHEE D'IMPRO CULTURE & DIVERSITE DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE	15/02/23	16/02/23	PPSP	329
51	CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AU TROPHEE D'IMPRO CULTURE & DIVERSITE DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE	15/02/23	16/02/23	PPSP	330
52	CONSEIL ET DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DE CARPENTRAS DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE PREFECTURE DE VAUCLUSE C/ COMMUNE DE CARPENTRAS DEMANDE D'ANNULLATION PC JOUVE DESIGNATION D'UN AVOCAT DANS LE CADRE DE LA REQUETE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES. N° 2202637	20/02/23	21/02/2023	DJFL	331
53	CONSEIL ET DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DE CARPENTRAS DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE MONSIEUR NOËL LUCIA C/ COMMUNE DE CARPENTRAS DESIGNATION D'UN AVOCAT DANS LE CADRE DE LA REQUETE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES N° 2201955	20/02/23	21/02/2023	DJFL	332
54	CONSEIL ET DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DE CARPENTRAS DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE MONSIEUR JOSE CANO C/ COMMUNE DE CARPENTRAS DESIGNATION D'UN AVOCAT DANS LE CADRE DE LA REQUETE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES N° 2203857	20/02/23	21/02/2023	DJFL	333
55	CONSEIL ET DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DE CARPENTRAS DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE MADAME MURIEL JEAN c/COMMUNE DE CARPENTRAS DESIGNATION D'UN AVOCAT DANS LE CADRE DE L'ASSIGNATION DEPOSEE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CARPENTRAS EN DATE DU 7 FEVRIER 2023	20/02/23	21/02/2023	DJFL	334

56	CONSEIL ET DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DE CARPENTRAS DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE JACQUES POURCHER C/ COMMUNE DE CARPENTRAS DESIGNATION D'UN AVOCAT DANS LE CADRE DE LA REQUETE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES N° 2203722	20/02/23	21/02/2023	DJFL	335
57	CONTRAT DE LOCATION D'UN LOGEMENT SIS 212 AVENUE VILLEMARIE AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR YOANN GUIGOU	20/02/23	21/02/2023	DJFL	336
58	CONTRAT DE LOCATION D'UN LOGEMENT SIS 15 PLACE HENRI DUNANT AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR JASSER YOUSSEF	20/02/23	21/02/2023	DJFL	337
59	RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION AU CIMETIÈRE DE CARPENTRAS à Monsieur MURER Jean-François demeurant :9 rue des Restanques 84200 CARPENTRAS une concession dans le cimetière communal située : Carré 12 Concession N°323 pour une durée de 30 ans à compter du 22 MARS 2023. moyennant la somme de Deux Cent Soixante Euros - 260,00€	20/02/23	21/02/2023	DCA-CIM	338
60	VENTE D'UNE CONCESSION AU CIMETIÈRE DE CARPENTRAS à Monsieur ILARDI Xavier demeurant : Cité CHABRIER – 104 avenue VILLEMARIE – Bt 5 Logt N°25 84200 CARPENTRAS une concession dans le cimetière communal située : Columbarium MOFC Case N°34 pour une durée de 15 ans moyennant la somme de Cent Cinquante Euros - 150,00 €	20/02/23	21/02/2023	DCA-CIM	339
61	DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE LA PREFECTURE POUR LE FINANCEMENT D'UNE ACTION DE SECURITE ROUTIERE	20/02/23	21/02/2023	DPF	340
62	CITY STADE KHALIFA DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT	20/02/23	21/02/2023	DPF	341
63	CONTRAT DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE MATERIELS ENTRE LA COMMUNE D'ISLE SUR LA SORGUE ET LA COMMUNE DE CARPENTRAS	20/02/23	21/02/2023	DJFL	342

64	PASSATION D'UN MARCHÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE RELATIF A LA FOURNITURE DE FLEURS POUR CÉRÉMONIES (22 1 09) - <u>Lot n°1 : Gerbes commémoratives et bouquets</u> SARL AROGALE - Boutique FLEUR A FLEUR - CARPENTRAS : Montant maximum annuel HT : 4 000 € - <u>Lot n° 2 : Couronnes et chrysanthèmes</u> - ELEA LES FLEURS ET VOUS CARPENTRAS : Montant maximum annuel HT : 1 500 €	20/02/23	21/02/2023	PRST	343
65	Exercice du Droit de Préemption AVEC RÉVISION DE PRIX d'un LOCAL COMMERCIAL CADASTRE CE N°847 ET 848 (LOT N°3) sis 67 RUE PORTE DE MAZAN, à Carpentras Propriété de la Société Civile Immobilière LES POMMIERS PASSATION D'UN MARCHÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE RELATIF A L'ACQUISITION DE DEUX VÉHICULES DE NETTOIEMENT D'OCCASION POUR LE SERVICE CADRE DE VIEANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2023/D/PRST/25 (44 1 18) - SAS LOCATION VOIRIE ENVIRONNEMENT, à AVIGNON (84 000) : - Benne Tecsat année 2020 : 68 200 € HT, / - Balayeuse Mathieu Ravo année 2021 : 143 000 € HT	23/02/23	23/02/2023	DJFL	345
66	PASSATION D'UN MARCHÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE RELATIF A L'ACQUISITION DE DEUX VÉHICULES DE NETTOIEMENT D'OCCASION POUR LE SERVICE CADRE DE VIEANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2023/D/PRST/25 (44 1 18) - SAS LOCATION VOIRIE ENVIRONNEMENT, à AVIGNON (84 000) : - Benne Tecsat année 2020 : 68 200 € HT, / - Balayeuse Mathieu Ravo année 2021 : 143 000 € HT	23/02/23	23/02/2023	PRST	347
67	PASSATION D'UN MARCHÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE RELATIF A LA LOCATION D'UNE BATTERIE POUR LE VÉHICULE ÉLECTRIQUE RENAULT ZOE IMMATRICULÉ DD 538 GD (44 2 15)	23/02/23	23/02/2023	PRST	348
68	MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL SIS 52, RUE RASPAIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AMADO - à titre gratuit	23/02/23	23/02/2023	DJFL	349
69	PASS INSTALLATION ETUDIANTS - ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ADELINE TORRES : 400€	02/03/23	02/03/2023	SJ	350
70	PASS INSTALLATION ETUDIANTS ATTRIBUTION DE SUBVENTION A CYPRIEN PARASOTE : 400€	02/03/23	02/03/2023	SJ	351

71	VENTE D'UNE CONCESSION AU CIMETIÈRE DE CARPENTRAS - SCEAU Jérôme - Carré 14 - Concession N° 368 - pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 310,70 €	02/03/23	02/03/2023	DCA-CIM	352
72	RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION AU CIMETIÈRE DE CARPENTRAS - BARROT née POUZACHE Michèle - Carré 12 Concession N°320 - pour une durée de 30 ans à compter du 08 mars 2023 moyennant la somme de Deux Cent Soixante Euros - 260,00€	02/03/23	02/03/2023	DCA-CIM	353
73	CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX -ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS PRIMAIRES DE LA VILLE DE CARPENTRAS AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION APE ECOLE ELEMENTAIRE-ALICE REYNAUD POUR ORGANISER UNE REUNION LE 15 MARS 2023	06/03/2023	07/03/2023	PPSP	354
74	CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS PRIMAIRES DE LA VILLE DE CARPENTRAS AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION OCCE 84	06/03/2023	07/03/2023	PPSP	355
75	MAINTENANCE DES LOGICIELS UNIVERSE SGBD ET ARCHIMED REID POUR LA BIBLIOTHEQUE - PASSATION D'UN AVENANT DE TRANSFERT - DE TRANSFERER à la société ARCHIMED sise 49 Boulevard de Strasbourg à LILLE (59000)	08/03/2023	10/03/2023	PRST	356
76	ASSISTANCE ET CONSEIL EN SUIVI TECHNIQUE ET ECONOMIQUE DU MARCHÉ D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE C HA UFFAGE ET DE PRODUCTION D'ECS - PASSATION D'UN AVENANT DE TRANSFERT - DE TRANSFERER à la société ERESE sise Les portes de la ville Active Bât E 447 Avenue Jean Prouvé à NIMES (30900)	09/03/2023	10/03/2023	PRST	358

77	<p>CONCEPTION REALISATION D'UN SKATE PARK DE TYPE FLOW PARK AU COMPLEXE SPORTIF PIERRE DE COUBERTIN</p> <p>PASSATION D'UN AVENANT N°2 - SASU TERRITOIRE SKATEPARK sis à Livron sur Drome (26250) - DE FIXER le montant de l'avenant à 20 021 7 0 € HT, portant le nouveau montant du marché à 249 971, 70 €</p>	13/03/2023	14/03/2023	PRST	360
78	<p>PASSATION D'UN MARCHÉ EN PROCEDURE ADAPTEE RELATIF A LA FOURNITURE ET POSE DU MOBILIER ADMINISTRATIF DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU PROJET CULTUREL DE L'HÔTEL DIEU - société RBC, sise à AVIGNON (84000), - prix : 64 912,73 € HT</p>	13/03/2023	14/03/2023	PRST	362
79	<p>PASSATION D'UN MARCHÉ EN PROCEDURE ADAPTEE RELATIF A LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE FRANÇOIS JOUVE (11 2 12) - Groupement conjoint avec mandataire solidaire : Mandataire : EURL Agence Marjorie BOUCHET Architecte 84200 CARPENTRAS / Co traitant : ACEO</p> <p>ARNOLD Cédric Economiste OPC 84200 CARPENTRAS / Co traitant : SAS LMO STRUCTURE 84450 SAINT SARTURNIN LES AVIGNON / Co traitant : SAS IDG 13160 CHATEAURENARD - montant global des honoraires à verser au groupement : 63 450 € HT</p>	13/03/2023	14/03/2023	PRST	363
80	<p>PRESTATIONS DE GARDIENNAGE</p> <p>PASSATION D'UN AVENANT N°1 - TREFLE SECURITE 30000 NIMES - PROLONGATION de la durée du marché jusqu'au 29 février 2024 inclus.</p>	13/03/2023	14/03/2023	PRST	365

81	CHANTIER DE TRAITEMENT ET DE DEMENAGEMENT DES FONDS BIBLIOGRAPHIQUES PATRIMONIAUX DE LA BIBLIOTHEQUE INGUIMBERTINE DANS LE CADRE DE LA TRANCHE 2 DU PROJET DE DEMENAGEMENT DE L'INGUIMBERTINE A L'HOTEL DIEU PASSATION D'UN AVENANT N°2 - SAS A2C - AB ANTIQUO un avenant n°2 relatif au chantier de traitement et de déménagement des fonds bibliographiques patrimoniaux de la Bibliothèque Inguimbertaine dans le cadre de la tranche 2 du projet de déménagement de l'Inguimbertaine à l'Hôtel Dieu.	13/03/2023	14/03/2023	PRST	367
82	MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN VÉHICULE TYPE MINIBUS AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE CARPENTRAS PAR LE CENTRE SOCIAL "LOU TRICADOU" RELATIVE A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE IMMOBILIER ENTRE LA COMMUNE DE CARPENTRAS ET LA SAS AGORASTORE - 93100 MONTREUIL.	13/03/2023	14/03/2023	DJFL	368
83	RELATIVE A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE IMMOBILIER ENTRE LA COMMUNE DE CARPENTRAS ET LA SAS AGORASTORE - 93100 MONTREUIL.	13/03/2023	15/03/2023	DJFL	369
84	PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES POUR L'ESPACE JEUNES DE LA VILLE DE CARPENTRAS	16/03/2023	17/03/2023 PUBLIE :	DVEJ	371
85	CONTRAT DE LOCATION SAISONNIER D'UN LOGEMENT MEUBLE SIS 46, RUE PORTE DE MONTEUX AU BÉNÉFICE DE LA SOCIETE DUETTO POUR UN LOYER DE 350 € DU 1ER MARS AU 31 MARS 2023	16/03/2023	17/03/2023	DJFL	373
86	CONTRAT DE LOCATION SAISONNIER D'UN LOGEMENT MEUBLE SIS 46, RUE PORTE DE MONTEUX AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR JEAN LOUETTE POUR UN LOYER DE 400 € DU 1ER AVRIL 2023 AU 15 JUIN 2023	16/03/2023	17/03/2023	DJFL	374
87	CONTRAT DE LOCATION SAISONNIER D'UN LOGEMENT MEUBLE SIS 12, RUE PORTE DE MONTEUX AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR JAWED BOUDAUD POUR UN LOYER DE 320 € DU 1ER MARS AU 31 MARS 2023	16/03/2023	17/03/2023	DJFL	375

88	ACQUISITION DE DEUX TABLEAUX POUR LA BIBLIOTHEQUE- MUSEE INGIMBERTINE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DU FONDS REGIONAL D'ACQUISITION DES MUSEES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR D'UN MONTANT DE 25 600 € SOIT 80% DU COUT D'ACHAT QUI S'ELEVE A 32 000 €	20/03/2023	20/03/2023 PUBLIE : 21/03/2023	DPF	376
89	REHABILITATION DE L'ENSEMBLE DE BATIMENTS COMMUNAUX - ILOT LICES MAZAN SOLLICITATION D'AIDES FINANCIERES ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2023-12 DU 10-01-2023	21/03/2023	21/03/2023	DPF	377